### Bulletin officiel des douanes

# CREDIT D'ENLEVEMENT DISPENSE DE CAUTION POUR LE REPORT DE PAIEMENT DE LA TVA

BOD **n° 6687** 

du **27 octobre 2006** 

texte n° 06-044

nature du texte: DA

du **23 octobre 2006** 

classement: C.2-C.3

RP:

bureau: B/1

nombre de pages: 12

diffusion:

NOR: ECO D 06 00 042 S

mots-clés : crédit d'enlèvement, TVA, dispense de caution

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références:

Article 91 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 décret n° 2006-741 du 29 29 juin 2006

Texte abrogé:

Texte modifié:

#### INTRODUCTION

L'article 114 du code des douanes, relatif au crédit d'enlèvement, conditionne le report de paiement des droits et taxes à la souscription d'une soumission cautionnée.

En juin 2004, à la demande du ministre délégué au budget, et afin d'amorcer une politique de réduction des frais financiers supportés par les entreprises au titre du paiement des impositions douanières, la direction générale des douanes a mis en place un dispositif expérimental qui a permis aux opérateurs du négoce international satisfaisant à certaines conditions de ne plus présenter de caution pour le report de paiement de la TVA exigible à l'importation et lors de la mise à la consommation des huiles minérales.

L'article 91 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, portant loi de finances rectificative pour 2005, dont le texte est reproduit en annexe 1 du présent *BOD*, a consolidé cette expérimentation en modifiant l'article 114 du code des douanes. Le décret n° 2006-741 du 27 juin 2006 est, quant à lui, venu préciser les conditions de la dispense de caution instaurée par la loi et définir la procédure d'octroi de cette dispense (annexe 2).

La dispense vaut seulement pour la TVA : le report de paiement des perceptions autres que la TVA reste soumis à la présentation d'une soumission cautionnée.

Le présent texte décrit les modalités d'octroi de la dispense de caution, sa mise en œuvre, ainsi que les conditions de son maintien dans le temps.

### Chapitre I - L'octroi de la dispense de caution

### Section I. - Conditions relatives à la situation du demandeur de la dispense

Le paragraphe 1 bis de l'article 114 du code des douanes et son décret d'application conditionnent l'octroi de la dispense de caution au respect des obligations suivantes :

### 1°) Respect de certaines obligations comptables

Ces obligations, qui trouvent leur origine dans le code de commerce, sont au nombre de trois :

a) Dépôt des documents comptables relatifs à l'exercice écoulé (articles L232-21 à L 232-23 du code de commerce).

Il est rappelé que, pour les sociétés commerciales, les articles précités prévoient le dépôt :

- des comptes annuels ;
- du rapport de gestion ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- de la proposition d'affectation du résultat.
- b) Nomination du ou des commissaires aux comptes, conformément, aux articles L 223-35, L 225-228, L 226-6 et L 227-9 du code de commerce.
- c) Obligations s'imposant aux sociétés dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux articles L 223-42, L225-248, L 226-1 et L 227-1 du code de commerce.

Ces obligations sont les suivantes :

- dans les quatre mois de l'approbation des comptes, doit intervenir la décision des associés, du conseil d'administration ou du directoire sur une éventuelle dissolution anticipée de la société.
- au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, doit intervenir la réduction du capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### 2°) Absence d'inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale

Les créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale impayées donnent lieu à publicité au greffe du tribunal de commerce pour les commerçants et au greffe du tribunal de grande instance pour les personnes morales de droit privé non commerçantes.

Une entreprise à l'encontre de laquelle est inscrit un privilège du Trésor ou de la sécurité sociale ne peut se voir octroyer la dispense de caution.

Sous certaines conditions, les contestations élevées contre le titre servant de fondement à la publicité du privilège peuvent être mentionnées en marge de l'inscription. <u>Dans ce cas, le débiteur de la créance, en ce qui concerne l'examen de sa demande de dispense de caution, est considéré comme ne faisant l'objet d'aucune inscription.</u>

### 3°) Absence de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Le demandeur ne doit faire l'objet ni d'une procédure de redressement ni d'une procédure de liquidation judiciaire.

En revanche, l'ouverture d'une procédure de conciliation (articles L 611-4 et suivants du code de commerce) ou de sauvegarde (articles L 620-1 et suivants du code de commerce) ne s'oppose pas à l'octroi de la dispense de caution, dès l'instant où elle n'est pas précédée d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale.

### Section II - Le dépôt de la demande de dispense de caution auprès de la recette régionale de rattachement

La demande est établie au moyen du formulaire-type repris en annexe 3.

S'agissant des personnes morales, le signataire mentionne sa qualité ou l'acte qui l'habilite à représenter le demandeur.

Le demandeur indique s'il dispose déjà d'un crédit d'enlèvement ou s'il en sollicite la mise en place.

### 1°) Le demandeur dispose déjà d'un crédit d'enlèvement

Sa demande de dispense de caution peut le conduire à envisager une augmentation du montant de son crédit. En effet, la diminution du coût du cautionnement induite par la dispense de caution du report de paiement de la TVA est susceptible de se traduire, pour le demandeur, par l'obtention de parts de trafic supplémentaires générant un surcroît de liquidation de droits et taxes.

Dans cette optique, afin de conférer une plus grande souplesse au crédit d'enlèvement, et de lui permettre de répondre à une augmentation, continue ou ponctuelle, de l'activité du bénéficiaire de la dispense, il est recommandé de prévoir une augmentation d'au moins 10 % du montant du crédit d'enlèvement précédemment en place.

Une fois déterminé le montant global du crédit, le demandeur est invité à le répartir entre la part qui sera affectée au paiement de la TVA, et donc susceptible d'être dispensée de caution, et la part qui sera affectée au paiement des autres droits et taxes, qui restera intégralement cautionnée.

Le demandeur certifie ensuite sur sa demande qu'il remplit les conditions d'octroi de la dispense de caution.

### 2°) Le demandeur sollicite la mise en place d'un crédit d'enlèvement

Il lui appartient d'établir le montant moyen des liquidations de droits et taxes qu'il sera amené à acquitter chaque mois et de répartir ensuite ce montant entre la part qui sera affectée au paiement de la TVA, et donc susceptible d'être dispensée de caution, et la part qui sera affectée au paiement des autres droits et taxes, qui restera intégralement cautionnée.

Le demandeur certifie ensuite sur sa demande qu'il remplit les conditions d'octroi de la dispense de caution.

### 3°) Option pour le paiement de la TVA dans le cadre de l'échéance mensuelle unique

Le demandeur de la dispense opte, le cas échéant, pour l'échéance mensuelle unique de paiement de la TVA le 25 du mois suivant.

La demande est, enfin, signée par le représentant légal de l'entreprise ou son représentant habilité et transmise au receveur régional des douanes de rattachement.

### Section III - Notification de la dispense de caution

Le receveur régional instruit la demande et la transmet au directeur régional, qui notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois de la réception de la demande par le receveur régional.

En l'absence de réponse dans ce délai, la dispense ne peut toutefois être considérée comme étant accordée.

#### Section IV - Mise en place du crédit d'enlèvement et intégration dans TRIGO

Dès réception d'une réponse favorable du directeur régional à sa demande de dispense de caution, le demandeur est en mesure de procéder à la mise en place de son crédit d'enlèvement, au moyen d'une soumission générale pour le dédouanement, partiellement cautionnée ou non cautionnée, conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent BOD (cf également, la DA n° 06-043 du 23 octobre 2006).

En effet, dans l'hypothèse où l'activité du bénéficiaire de la dispense de caution ne conduit pas à l'imputation sur le crédit d'enlèvement d'autres perceptions que la TVA, la soumission à souscrire, si elle vise uniquement la garantie de crédit d'enlèvement, est non cautionnée.

Après enregistrement, le receveur régional intègre la soumission générale cautionnée pour le dédouanement dans l'application TRIGO.

<u>Remarque</u>: Lorsque le titulaire du crédit d'enlèvement a opté pour l'échéance mensuelle unique de paiement de la TVA, le 25 du mois suivant le dépôt de la déclaration, le montant de TVA intégré dans TRIGO par le receveur régional est, par convention, le double de celui qui a été porté dans la soumission générale cautionnée pour le dédouanement, en raison du quasi-doublement de la période d'activité couverte par le crédit.

Lorsqu'il lui apparaît nécessaire de modifier le montant de la garantie, l'opérateur procède de la manière suivante :

- toute modification de ce montant, affectant la part cautionnée du crédit d'enlèvement, nécessite un avenant signé par le titulaire du crédit d'enlèvement et sa caution ;
- la modification du montant de la seule part affectée au report de la TVA, dispensée de caution, donne lieu à un avenant signé seulement par le titulaire du crédit d'enlèvement.

### Chapitre II - Durée de validité et abrogation de la dispense de caution

La dispense de caution est accordée sans limitation de durée.

Elle peut toutefois être abrogée, soit à la demande du bénéficiaire, soit par décision motivée du directeur régional, dans les conditions ci-après.

Conformément à l'article 4 du décret repris en annexe 2, le bénéficiaire de la dispense de caution, s'il vient à ne plus satisfaire à l'une des conditions requises pour son octroi, est tenu d'informer le receveur régional.

En outre, le receveur régional procède périodiquement à la vérification des dites conditions.

A l'exception des cas dans lesquels le bénéficiaire est en redressement ou en liquidation judiciaire, et qui entraînent la disparition immédiate du droit à la dispense, le receveur régional invite le bénéficiaire, par lettre recommandée, à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de régularisation dans ce délai, le directeur régional abroge la dispense, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette abrogation est motivée par le redressement judiciaire du demandeur, ce dernier peut solliciter à nouveau le bénéfice de la dispense dès l'adoption d'un plan de redressement par le tribunal, et ce même en présence d'inscriptions de privilège non contestées relatives à des dettes nées avant le jugement d'ouverture.

### Chapitre III - Dispenses de caution accordées pendant la période d'expérimentation et dispositions transitoires

Le formulaire de demande de dispense de caution (annexe 3) et le formulaire de soumission générale cautionnée pour le dédouanement (annexe 4) s'adressent aux entreprises :

- qui vont solliciter le bénéfice de la dispense de caution après la publication du présent BOD ;
- qui, déjà bénéficiaires d'une dispense octroyée à titre expérimental, solliciteront, dans le cadre de TRIGO et du déploiement des télé-procédures de dédouanement automatisé du programme DELTA, la centralisation et la globalisation de leurs cautionnements;
- qui, déjà bénéficiaires d'une dispense octroyée à titre expérimental, formuleront une demande d'octroi du cautionnement de groupe.

Les entreprises qui ont obtenu une dispense de caution pendant la phase expérimentale initiée en 2004 (phase expérimentale prenant fin le jour de la publication du présent *BOD*), en conserveront le bénéfice sans qu'une démarche particulière soit exigée de leur part.

Elles en seront prochainement informées par un courrier de la direction générale des douanes, conforme au modèle repris en annexe 5.

Les engagements que ces entreprises ont souscrits auprès du receveur régional suite à cette dispense octroyée à titre expérimental (soumission cautionnée, engagement de payer la TVA à l'échéance) restent valides.

Restent également valides les soumissions cautionnées souscrites par les titulaires de crédit d'enlèvement qui n'ont pas sollicité de dispense de caution.

Pour ces derniers, comme pour les bénéficiaires d'une dispense de caution accordée à titre expérimental, toute modification des caractéristiques du crédit d'enlèvement donne lieu à la signature et à l'enregistrement d'un avenant aux engagements en cours.

Toutefois, ces deux catégories d'opérateurs, titulaires d'une soumission cautionnée de crédit d'enlèvement, seront tenus de produire une soumission cautionnée générale pour le dédouanement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, date à laquelle ce modèle de soumission sera le seul applicable.

# Article 91 de la loi de finances rectificative pour 2005 n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 : (JORF n° du 31 décembre 2005)

Après le 1 de l'article 114 du code des douanes, sont insérés un 1 bis et un 1 ter ainsi rédigés :

- « 1 bis. Sont dispensés, pour la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au 1, les personnes qui :
- a) Satisfont, pour l'application de cette disposition, à certaines de leurs obligations comptables, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat ;
- b) Et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 1 ter. Les conditions de l'octroi et de l'abrogation de la dispense mentionnée au premier alinéa du 1 bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

# Décret n° 2006-741 du 27 juin 2006 pris pour l'application de l'article 114 du code des douanes (JORF n° 149 du 29 juin 2006)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 114;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, modifié par le décret n° 2006-532 du 11 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### **DECRETE:**

### Article 1er

Les obligations comptables mentionnées au a) du paragraphe 1 bis de l'article 114 du code des douanes sont celles relatives :

1° au dépôt des documents comptables relatifs à l'exercice écoulé, prévu aux articles L 232-21 à L 232-23 du code de commerce ;

2° à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, prévue aux articles L 223-35, L 225-218, L 226-1 et L 227-1 du code de commerce ;

3° aux formalités consécutives à la perte de la moitié du capital social, prévues aux articles L 223-42, L 225-248, L 226-1 et L 227-1 du code de commerce.

### Article 2

Afin de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1 bis de l'article 114 du code des douanes, le demandeur dépose auprès de la recette régionale des douanes et droits indirects de rattachement une déclaration certifiant qu'il satisfait aux conditions requises pour la dispense.

### Article 3

- I.- Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'administration.
- II.- A l'article 6 du décret du 24 décembre 1997 susvisé, il est ajouté un 8° ainsi rédigé : « 8° Les décisions relatives aux demandes de la dispense prévue au paragraphe 1 *bis* de l'article 114 du code des douanes ».

### Article 4

Dès qu'il ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour la dispense, le bénéficiaire informe la recette régionale des douanes et droits indirects de rattachement.

### Article 5

Lorsque le bénéficiaire ne respecte plus les obligations comptables énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ou fait l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, le receveur régional le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure. A défaut de régularisation dans ce délai, le directeur régional des douanes et droits indirects abroge la dispense. Cette décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le droit à la dispense cesse à compter de la date du jugement ouvrant la procédure.

### Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Modèle de demande de dispense de caution du report de paiement de la TVA à adresser au receveur régional de rattachement

A) Identification et situation du demandeur en matière de crédit :	
le soussigné (1) SIREN	(1) personne morale : dénomination sociale, forme et n° SIREN.
demeurant (2):	Personne phy-sique : nom,
représenté par <sup>(3)</sup> :	prénoms, date de naissance
agissant en sa qualité de (4)(5):	et profession
ou	
dûment habilité à cet effet par (4)(6):	(2) siège social pour les
	personnes morales, adresse commerciale pour les
a) sollicite une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA dans le cadre d'un crédit d'enlèvement préexistant <sup>(7)</sup>	personnes physiques
1- montant global du crédit actuel :	(3) nom et prénoms
2- montant de l'augmentation sollicitée (8):	(3) nom et prenoms
3- montant global du crédit ainsi augmenté :	
4- dont part affectée au paiement de la TVA,	(4) ne remplir que la mention utile
pour laquelle le bénéfice de la dispense de caution est sollicité :	
5- dont part affectée au paiement des autres droits et taxes <sup>(9)</sup> :	
	(5) indiquer la fonction du
b) sollicite une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA dans le cadre de la	représentant légal
mise en place d'un crédit d'enlèvement <sup>(7)</sup>	
	(6) délibération du conseil
1- montant global du crédit sollicité (10):	d'administration, décision des associés, procuration
2- dont part affectée au paiement de la TVA :	des associes, procuration
3- dont part affectée au paiement des autres droits et taxes :	
	(7) remplir la rubrique appropriée (a ou b)
B) Formulation de la demande	appropriee (a ou o)
Je sollicite, conformément à l'article 114 CD, l'autorisation d'être dispensé d'avoir à fournir un	(8) cf. chapitre 1, section 2, point 1 du BOD n°
cautionnement en vue du report de paiement de la TVA, et ce pour un montant de (11)	2, point 1 du BOD ii
A cet effet, je certifie:	(9) le total des lignes 4 et 5
	doit être égal au montant
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	porté en ligne 3
- ne pas faire l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale	(10) ce montant doit être
- respecter les obligations comptables énumérées à l'article 1er du décret n° 2006-741 du 27 juin 2006	égal au total des lignes 2 et
	3
J'ai bien noté que, conformément à l'article 4 du décret précité, il m'appartient d'informer le receveur	(11) reporter ici le montant figurant plus haut en ligne
régional de toute modification de ma situation au regard des conditions d'octroi de la dispense de	a) 4 (crédit pré existant) ou
caution.	en ligne b) 2 (mise en place
	d'un crédit)
C) Option pour l'échéance de paiement de la TVA	(12) rayer la mention inutile
Je souhaite/ne souhaite pas (12) bénéficier de la faculté de payer la TVA et les remises exigibles selon	
une échéance mensuelle unique, le 25 du mois suivant le dépôt de la déclaration.	
wine contention in que, to 20 un mono our and to depot us in decimalion.	
A, le	
Signature du demandeur	

RECETTE REGIONALE DE :	Cadre réservé à l'ac	dministration
SOUMISSION GENERALE	Acceptée et enregistrée	
PARTIELLEMENT / NON (1)	sous le n° (22):	
		(20)
CAUTIONNEE POUR LE DEDOUANEMENT	A	, le receveur régional (20)
constituée		
□ (2) <b>d'une garantie de crédit d'enlèvement</b> (art 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et/ou		
art 114 du code des douanes) <b>et de paiement des droits de port</b> (article 285 du code des douanes)		
(2) d'une garantie pour opérations diverses		
Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restr		- RENVOIS -
1 8	06 publié au	(1) Rayer les mentions inutiles
BOD n° 6687 du 27.10. 06.		- si la soumission vise la garantie de crédit
I - <u>ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ RELATIF</u>	AU CREDIT	d'enlèvement et concerne de la TVA dispensée de caution, et d'autres perceptions cautionnées, alors
<u>D'ENLEVEMENT</u>		supprimer « NON » ;
Le principal obligé soussigné (3):		- si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA non dispensée
		de caution et d'autres perceptions cautionnées,
CIDEN	alors supprimer « PARTIELLEMENT » et « NON » ;	
demeurant <sup>(4)</sup> :		(dans ces deux cas, la soumission peut également
uemeurant .		viser la garantie pour opérations diverses)  - si la soumission vise uniquement la garantie de
représenté par <sup>(5)</sup> :		crédit d'enlèvement et ne concerne que de la TVA dispensée de caution, alors supprimer « PARTIELLEMENT ».
		(2) Cocher en fonction du choix opéré.
agissant légalement en sa qualité de (6) (7) :		(3) Dénomination sociale et forme de la personne morale.
dûment habilité à cet effet par (6) (8):	Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.	
mercal and a second sec		(4) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes
sollicite du receveur régional des douanes à :		physiques.
l'octroi d'un crédit d'enlèvement		(5) Nom et prénoms. (6) Ne remplir que la ligne utile.
autorisant		(7) Indiquer la fonction du représentant légal.
☐ (2) l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles	das marahandisas	L'acte social (délibération du conseil
déclarées dans le ressort de la principalité, que le principal obligé intervienn l'article 5 du code des douanes communautaire, en qualité de déclarant mandat de représentation directe ou de personne représentée.	d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire	
1'enlèvement des navires dans le ressort territorial défini ci-après.		certifié conforme.  (8) Délibération du conseil d'administration,
Le principal obligé souhaite utiliser le report de paiement pour les opérations	qu'il réalise dans	décision des associés, procuration.  Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.
le ressort territorial de :		(9) Indiquer « toutes les recettes régionales des
		douanes » ou préciser la(les) recette(s) régionale(s) concernée(s).
(9)		(10) Somme à indiquer en toutes lettres et en
Le principal obligé déclare bénéficier d'une dispense de caution pour le report la TVA accordée	rt de paiement de	chiffres.  (11) à compléter uniquement si le principal obligé bénéfice de la dispense de caution TVA ou à rayer.
lepour un montant deeuros <sup>(10)</sup> (11)		(12) La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au
	•	système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de
Le principal obligé s'engage à payer :	montin de less	trente jours doit tenir compte le cas échéant des
les droits et taxes et remises exigibles dans un délai de trente jours francs, à en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires rela compte différées (12);		procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire
ou		
les droits, taxes et remises autres que la TVA dans un délai de trente jours leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglemen prises en compte différées (12) et la TVA, au plustard le 25 du mois qui suit (13), lorsqu'il a opté pour l'échéance mensuelle unique de paiement l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte d	taires relatives aux la prise en compte sous réserve de	(13) la date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.

### II-ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ RELATIF AUX OPERATIONS DIVERSES

Le principal obligé précité soussigné s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur régional des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial précité :

- 1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :
- de régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire et nationale ;
- de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
- □ des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts (14)
- 2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités opérations exigées par la réglementation.

### III - MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGE (I+II)

La présente ne couvre pas les opérations du transit communautaire et du transit commun.

IV-	ENGAGEM	ENT DE	LA CA	LITION (15)
L V -	LINGAGEN		LACA	UIIUN

La caution, soussignée (3) (16) :

demeurant (4) :

représentée par (5) :

agissant légalement en sa qualité de (6) (7) :

ou

dûment habilité à souscrire des cautionnements par (6) (8) :

**déclare se porter caution solidaire**, conformément à l'article 405 du code des douanes, du principal obligé, et s'engage à répondre du paiement :

- (17) des droits et taxes,

ou

- <sup>(17)</sup> des droits et taxes, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement en raison de la dispense de caution visée au recto dont bénéficie le principal obligé pour le report de paiement de la TVA,

relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé.

**La caution déclare** que sa garantie est ainsi engagée sous la signature du principal obligé, ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de (18):

### .....

### V – <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>

La présente soumission est valable à compter de son enregistrement par le receveur régional.

Elle peut être résiliée par le principal obligé ou par la caution de même qu'elle peut être révoquée par le receveur régional à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur régional ou à la caution. Dans ces cas, la garantie reste acquise pour tous les engagements souscrits pendant sa durée de validité.

A...., le..., le...

Le principal obligé (20) (21) La caution (20) (21)

- RENVOIS -

(14) à cocher lorsque le principal obligé demande le bénéfice de l'article 1698 du CGI.

- (15) Les parties II, IV et V sont à supprimer si la soumission ne concerne que de la TVA dispensée de caution dans le cadre du crédit d'enlèvement.
- (16) Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.
- (17) rayer la mention inutile
- (18) En chiffres et en lettres. A l'exception des établissements de crédit définis au 18è renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.
- (19) Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par l'acte précédent.
- (20) La signature doit être manuscrite.
- (21) Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention "par procuration de" (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.

(22) Numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.

## Courrier adressé aux bénéficiaires de la mesure expérimentale de décautionnement du report de paiement de la TVA

Madame, Monsieur,

L'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2005 (*JO*RF du 31 décembre 2005) a modifié l'article 114 du code des douanes, relatif au crédit d'enlèvement, en instaurant, sous certaines conditions, une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA. Le décret n° 2006-741 du 27 juin 2006 (*JO*RF du 29 juin 2006) a précisé les conditions et la procédure d'octroi de la dispense.

Désormais, les entreprises qui satisfont à certaines de leurs obligations comptables, ne font pas l'objet d'une inscription de privilège et ne sont ni en redressement ni en liquidation judiciaire, peuvent, dans le cadre du crédit d'enlèvement, déposer une demande de dispense de caution auprès de leur recette régionale de rattachement.

Il a été décidé que les dispenses accordées pendant la période d'expérimentation lancée au cours de l'année 2004 seront reconduites.

J'ai donc le plaisir de vous informer que vous conservez le bénéfice de la dispense de caution qui vous a été accordée à titre expérimental, sans avoir à effectuer de démarche particulière. Les engagements que vous avez souscrits dans le cadre de cette dispense (soumission cautionnée, engagement de payer la TVA à l'échéance) restent valides.

Le maintien dans le temps de cette dispense accordée à titre expérimental est cependant conditionné par le respect des conditions fixées par l'article 114 du code des douanes. Conformément à l'article 4 du décret précité, il vous appartient donc d'informer votre recette régionale de rattachement dans l'hypothèse où votre entreprise viendrait à ne plus satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'octroi de la dispense de caution.

Le respect de ces conditions sera en outre vérifié :

- lors de la mise en place, que vous viendriez à solliciter, d'un cautionnement centralisé et globalisé, dans le cadre de TRIGO et du déploiement de l'une des télé-procédures du programme DELTA ;
- lors de l'examen de la demande d'octroi du cautionnement de groupe que vous viendriez à formuler.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur général,